

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Décision du 14 Juin 2024 portant organisation de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt, notamment son article 5 ;
Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;
Vu la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail ;
Vu l'avis du comité social d'administration centrale en date du 12 juin 2024 ;

Décide :

Article 1^{er}

Outre les services mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, la direction générale de l'enseignement et de la recherche comprend :

- 1° l'inspection de l'enseignement agricole, placée auprès du directeur général, dont les missions sont précisées à l'article 2 ;
- 2° le département des affaires transversales, placé auprès du directeur général, dont l'organisation est précisée à l'article 3.

Article 2

L'inspection de l'enseignement agricole est chargée des missions permanentes d'inspection, d'expertise, d'appui, de formation et de conseil. Elle contribue à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et participe à la formation initiale et continue des personnels de l'enseignement. Elle contribue au recrutement des personnels ayant vocation à travailler dans l'enseignement agricole.

Article 3

Le département des affaires transversales est chargé d'élaborer, de piloter et de mettre en œuvre des politiques et actions transversales à l'enseignement agricole. Il est chargé d'assurer la gestion des moyens communs à l'ensemble de la direction générale.

Il conçoit, organise et met en œuvre le schéma directeur des systèmes d'information de l'enseignement agricole technique, dans le cadre du schéma directeur national des systèmes d'information du ministère. Il assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information référentiels et de gestion des apprenants et pilote la mise en place des téléprocédures pour l'enseignement technique agricole.

Il assure l'analyse et la synthèse des informations et données pertinentes pour le pilotage de la performance des actions de la direction et la maîtrise des risques. Il élabore et diffuse les statistiques relatives à l'enseignement agricole. Il participe au programme national de la statistique publique par la transmission de données et la conduite d'enquêtes notamment dans le domaine de l'insertion. Il est chargé de la conception, de la gestion et de la mise à disposition du système d'information statistique et d'aide au pilotage de l'enseignement agricole.

Il contribue à la définition des besoins d'études relatives à l'enseignement agricole et au suivi de leur réalisation.

Il contribue au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement technique agricole et de la formation continue des personnels de l'enseignement agricole.

Il contribue à la politique du numérique éducatif dans l'enseignement agricole, à l'utilisation des technologies nouvelles et à la diffusion des ressources éducatives dans l'enseignement technique agricole.

Il assure le secrétariat des instances de concertation, notamment du Conseil national de l'enseignement agricole, du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire et du comité technique central de l'enseignement agricole. Il est chargé d'assurer la gestion des moyens communs à l'ensemble de la direction générale.

Il assure le suivi des relations avec le personnel et la gestion administrative de proximité des agents.

Il assure la gestion des activités générales de la direction.

Il est chargé de la communication interne et externe de la direction générale et de la gestion documentaire. Il est à ce titre le correspondant de la délégation à l'information et à la communication du secrétariat général.

Il est chargé d'assurer la valorisation des orientations et de la stratégie définie par le directeur général.

Le département des affaires transversales comprend :

- 1° le bureau de la communication de l'enseignement et de la recherche agricoles ;
- 2° le bureau de la valorisation des données et de la performance de l'enseignement et de la recherche agricoles ;
- 3° le bureau du pilotage des systèmes d'information de l'enseignement et de la recherche agricoles ;
- 4° le bureau de l'appui et de la gestion de proximité.

Article 4

I.- La sous-direction des politiques de formation et d'éducation du service de l'enseignement technique comprend :

- 1° le bureau des diplômés de l'enseignement technique ;
- 2° le bureau de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ;
- 3° le bureau de l'action éducative et de la vie scolaire ;
- 4° le bureau des examens ;

II.- La sous-direction des établissements, des dotations et des compétences du service de l'enseignement technique comprend :

- 1° Le bureau du pilotage des moyens et de l'organisation des établissements de l'enseignement technique agricole ;
- 2° Le bureau du pilotage du programme 143 et des relations de gestion ;
- 3° Le bureau du pilotage des compétences et de la gestion des emplois de l'enseignement technique agricole.

Article 5

I.- La sous-direction de l'enseignement supérieur du service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation comprend :

- 1° le bureau de l'appui scientifique et stratégique ;
- 2° le bureau des formations de l'enseignement supérieur ;
- 3° le bureau des établissements et des contrats ;

II.- La sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales du service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation comprend :

- 1° le bureau de la recherche et de l'innovation ;
- 2° le bureau du développement agricole et des partenariats pour l'innovation ;
- 3° le bureau des relations européennes et de la coopération internationale.

Article 6

Le médiateur et le médiateur délégué de l'enseignement agricole technique et supérieur sont placés auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche pour que soit amélioré le dialogue entre les agents, les usagers et l'administration de l'enseignement agricole.

Article 7

La décision du 4 juillet 2023 portant organisation de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est abrogée.

Article 8

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Fait à Paris, le 14 Juin 2024

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche
Benoît BONAIME

